

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 2

N° 4

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2013

RECONNAISSANCE DU VOTE BLANC - (N° 1563)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article L. 268 du code électoral est complété par les mots : «, à l'exception des bulletins blancs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 268 du code électoral prévoit que pour les élections municipales des communes élisant le conseil municipal au scrutin de liste, sont nuls les bulletins qui ne présentent pas une liste complète et sans panachage.

Les bulletins blancs ne répondent pas par définition à ces critères et seraient alors considérés comme nuls, ce qui serait en contradiction avec la modification de l'article L. 66 du même code qui vise à ce que les bulletins blancs ne soient plus des bulletins nuls.

Les dispositions spécifiques de la loi primant sur les dispositions générales, il est nécessaire de prévoir expressément à l'article L. 268 du code électoral que les bulletins blancs ne sont pas nuls. Le présent amendement de coordination a donc pour objet de s'assurer de l'application de la réforme à l'ensemble des élections.